

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

Objet : Comparution téléphonique des avocats du Manitoba de l'extérieur de Winnipeg pour les affaires placées sur la liste des motions en droit civil non contestées

Dans le cadre de son engagement permanent envers les principes d'accès à la justice, notamment en réduisant les obstacles régionaux à l'accès au système judiciaire, la Cour du Banc du Roi offre dorénavant aux avocats qui pratiquent à l'extérieur de Winnipeg la possibilité de comparaître par téléphone pour les affaires placées sur la liste des motions en droit civil non contestées introduites au centre judiciaire de Winnipeg.

Des conditions à la comparution téléphonique pour les affaires placées sur la liste des motions en droit civil non contestées s'appliquent :

1. Ce service n'est offert :
 - a. qu'aux avocats autorisés à pratiquer au Manitoba, soit ceux dont le bureau principal de la pratique du droit se trouve à l'extérieur du périmètre de la ville de Winnipeg (mais à l'intérieur du Manitoba);
 - b. que pour des affaires simples et directes comme les demandes non contestées, les ordonnances par consentement et la programmation, ou lorsqu'un consentement à l'ajournement est prévu. La présence en personne est requise pour les affaires plus complexes ou litigieuses.

2. Les avocats qui choisissent de comparaître par téléphone doivent :
 - a. en aviser la coordination des motions en droit civil par téléphone au 204 945-3043 au plus tard à 14 h le jour ouvrable précédant celui où l'affaire placée sur la liste des motions en droit civil non contestées sera entendue;
 - b. fournir à la coordination des motions en droit civil un numéro de téléphone et une adresse de courriel où il est possible de les rejoindre à partir de 10 h pendant la durée des audiences relatives à la liste des motions en droit civil non contestées, et s'attendre à recevoir un appel du greffier à ce sujet. Une seule tentative de rejoindre les avocats par téléphone sera faite. S'ils ne sont pas disponibles, l'affaire pourrait être radiée ou être saisie en leur absence.
 - c. Toute ordonnance prévue devrait être déposée auprès du tribunal sous forme de projet avant la date de comparution.

Les avocats qui ne suivent pas la présente directive de pratique devront obtenir une permission préalable du juge qui préside les audiences relatives à la liste des motions en droit civil non contestées qui se feront par téléconférence. Cette permission ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba (Manitoba)**

DATE : le 26 octobre 2022